

# UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par l'Assemblée générale du 22 septembre 2020.

SECTION 1 : TERRITOIRE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU	
Règlements	
<b>Articles 1.1</b>	<b>Constitution</b> <p>La corporation est constituée en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec. Les lettres patentes ont été émises le 14 janvier 1998 et déposées au registre sous le matricule 1147367388.</p> <p>La mission :</p> <p>Contribuer, en concertation avec l'ensemble de nos partenaires, à améliorer la qualité de vie en Chaudière-Appalaches, par une accessibilité universelle à la pratique sécuritaire de loisir et de sport, d'activités physiques et de plein air.</p> <p>Les objets :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. <i>Encourager, développer et soutenir la concertation et la progression harmonieuse des activités en matière de loisir, sport et activité physique;</i></li><li>2. <i>Favoriser la collaboration et la concertation afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles en matière de loisir, sport et activité physique;</i></li><li>3. <i>Favoriser l'intégration et l'épanouissement de toutes les clientèles en matière de loisir, sport et activité physique;</i></li><li>4. <i>Offrir des services-conseils et administratifs aux municipalités, aux établissements d'enseignement et aux organismes de loisirs, de sport et activité physique;</i></li><li>5. <i>Accorder un soutien financier à des organismes et participer à la mise en œuvre de projets et programmes dans les domaines du loisir, sport et de l'activité physique;</i></li><li>6. <i>Soutenir l'action des membres dans l'organisation et la tenue d'événements dans le domaine du loisir, sport et activité physique aux niveaux régional, national et international;</i></li><li>7. <i>Promouvoir une pratique sécuritaire et matière de loisir, de sport et activité physique;</i></li><li>8. <i>Participer activement, en collaboration avec les autres partenaires régionaux, au développement économique de la région;</i></li><li>9. <i>Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser les campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour promouvoir les intérêts et réaliser les objets de la corporation.</i></li></ol>
<b>1,2</b>	<b>Territoire et siège social</b>

	La corporation exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de la Chaudière-Appalaches, tel que défini au décret gouvernemental. Le siège social de la corporation Unité régionale de loisir et de sport de la Chaudière-Appalaches (ci-après désignée « la corporation ») est établi dans la cité de Lévis, au numéro 5501 rue Saint-Georges Lévis (Québec) G6V 4M7.
<b>2.</b>	<b>Sceau</b> Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.
<b>SECTION 2 : LES MEMBRES</b>	
<b>3.</b>	<b>Catégories</b> La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir : les membres actifs et les membres honoraires.
<b>4,1</b>	<b>Membres actifs</b> Est membre actif de l'URLS toute corporation, association, personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et ce, poursuivant les mêmes buts et objectifs de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration. Les membres actifs doivent désigner un représentant sur le formulaire d'adhésion annuel et faire connaître les modifications des coordonnées de l'organisme et du représentant.
<b>4,2</b>	Tout membre actif peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.
<b>5,1</b>	<b>Représentant</b> Toute personne physique représentant un membre actif, désigné selon les dispositions des présents règlements et ayant droit de vote aux assemblées générales de la corporation. Un représentant est automatiquement disqualifié advenant : a) sa destitution par le membre actif qui l'a désigné, ou b) le retrait ou la radiation du membre actif qui l'a désigné.
<b>5,2</b>	Selon leur secteur d'activité, les membres actifs sont regroupés selon les catégories suivantes : a. Secteur Loisir (2) : plein air, activités physiques et loisir b. Secteur Sport (2) : sport compétitif et Haut-niveau c. Secteur Municipal (2) : TREMCA (élu) et AQLM (directeur de loisir) d. Secteur Éducation (1) : Commission scolaire <b>Sous-total (7)</b> <b>Cooptés :</b> 1) au choix du conseil d'administration (1) 2) Table des aînés (1) 3) Personnes handicapées (1)

	<p>4) Petite enfance (1)</p> <p><b>Sous-Total (4)</b></p> <p><b>Grand total (11 personnes)</b></p>
	<p>Les représentants élus des membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.</p>
<b>6.</b>	<p><b>Membres honoraires</b></p> <p>Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.</p>
<b>7.</b>	<p><b>Cotisation</b></p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de quinze (15) jours.</p>
<b>8.</b>	<p><b>Retrait</b></p> <p>Tout membre actif peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit au secrétaire de l'URLS. Par conséquent, le représentant élu ou « désigné par », est automatiquement démis.</p>
<b>9.</b>	<p><b>Suspension et radiation</b></p> <p>Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre actif qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.</p>

### SECTION 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

<b>10.</b>	<p><b>Assemblée annuelle</b></p> <p>L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les 90 jours suivant le dépôt des états financiers vérifiés. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sur le territoire de la corporation fixé par le conseil d'administration. L'ordre du</p>
------------	---

	<p>jour de l'assemblée annuelle comprendra : la réception du bilan et des états financiers annuels vérifiés de la corporation, l'élection des administrateurs, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés par le conseil d'administration et par les officiers depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.</p> <p>Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.</p>
<b>10 b</b>	<p><b>Assemblée à distance</b></p> <p>Si la présidence juge la situation justifiée, l'assemblée générale annuelle pourrait être tenue à l'aide de moyens technologiques et les participants pourraient y prendre part à distance. Ces moyens doivent permettre à tous les participants de communiquer entre eux.</p>
<b>11.</b>	<p><b>Assemblées spéciales</b></p> <p>Les assemblées spéciales des membres sont tenues, à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur requête à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, et cela dans les dix (10) jours suivants la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.</p>
<b>12.</b>	<p><b>Avis de convocation</b></p> <p>Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être signifié aux membres qui y ont droit par lettre adressée à tels membres à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres de la corporation, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les règlements ou par la loi, à un membre qui est présent à telle assemblée, ou qui, avant ou après la tenue de telle assemblée, renonce à l'avis de convocation, par écrit, par télécopie ou par courrier électronique ou courriel.</p> <p>Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.</p> <p>L'avis de convocation d'une assemblée annuelle doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée, il peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée.</p> <p>Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée spéciale.</p>
<b>13.</b>	<p><b>Quorum</b></p> <p>Le nombre de membres actifs requis pour constituer le quorum à une assemblée annuelle est le nombre des membres présents dix pour cent (10 %) des membres actifs constituent un quorum pour toute assemblée générale spéciale.</p>

<b>14.</b>	<p><b>Ajournement</b></p> <p>Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si le quorum est constaté, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.</p>
<b>15.</b>	<p><b>Président et secrétaire d'assemblées</b></p> <p>Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.</p>
<b>16,1</b>	<p><b>Vote</b></p> <p>À une assemblée générale annuelle ou spéciale, le président d'assemblée n'a pas droit de vote. Les membres actifs en règle ont droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données.</p> <p>En cas d'égalité, le président d'assemblée aura droit de vote s'il est représentant d'un organisme membre sinon, il n'a pas droit de vote.</p>
<b>16,2</b>	<p><b>Vote à main levée</b></p> <p>À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.</p>
<b>16,3</b>	<p><b>Vote par scrutin secret</b></p> <p>Si le président de l'assemblée ou un représentant des membres actifs présents le demande, le vote sera pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.</p>
<b>16,4</b>	<p><b>Scrutateurs</b></p> <p>Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux (2) personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.</p>
<b>17.</b>	<p><b>Procédure aux assemblées</b></p> <p>Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.</p> <p>À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.</p>

#### SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

<b>18,1</b>	<b>Composition</b>
-------------	--------------------

	<p>Le conseil d'administration sera majoritairement composé de représentants issus des secteurs loisir et sport, d'activités physiques et de plein air en nature et parmi les différentes clientèles 1-100 ans et plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Deux (2) administrateurs sont élus parmi les membres du secteur Loisir : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un (1) représentant les secteurs du loisir activités physiques, de plein air en nature,</li> <li>▪ un (1) représentant le secteur loisir (incluant le culturel)</li> </ul> </li> <li>✓ Deux (2) administrateurs sont élus parmi les membres du secteur Sport : civil ou scolaire <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un (1) représentant le secteur des sports récréatifs</li> </ul> un (1) représentant le secteur des sports compétitifs et de hauts niveaux </li> <li>✓ Deux (2) administrateurs proviennent du secteur municipal <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un (1) représentant est nommé par la TREMCA, Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches.</li> <li>• Un (1) représentant est nommé par l'AQLM —CA, parmi les directeurs des loisirs</li> </ul>   Un (1) administrateur est nommé par le Regroupement des commissions scolaires de la région, </li> <li>✓ Quatre (4) administrateurs cooptés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un (1) — représentant nommé par le conseil d'administration de l'URLS.</li> <li>Un (1) — représentant des Aînés, nommé par la Table régionale des aînés</li> <li>Un (1) - représentant nommé/provenant par/du, le Réseau des Personnes handicapées</li> <li>Un (1) - représentant nommé/provenant par/du le réseau de la Petite enfance</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>pour un Grand Total de onze (11) membres</b></p> </li> </ul>
	<p><b>Nombre</b>  Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres</p>
<p><b>19.</b></p>	<p><b>Durée des fonctions</b>  La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.</p>
<p><b>20.</b></p>	<p><b>Éligibilité</b>  Seuls les représentants des membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs.  Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.  Pour être admissible à un poste au conseil d'administration, un membre doit provenir de la région Chaudière-Appalaches.</p>

## SECTION 5 : PROCÉDURE D'ÉLECTION ET DE DÉSIGNATION

<b>21.</b>	<p><b>Élection</b></p> <p>Le conseil d'administration sera majoritairement composé de représentants issus des secteurs loisir et sport, d'activités physiques et de plein air en nature et parmi les différentes clientèles 1-100 ans et plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Deux (2) administrateurs sont élus parmi les membres du secteur Loisir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un (1) représentant les secteurs du loisir activités physiques, loisir de plein air en nature</li> <li>• un (1) représentant le secteur Loisir (incluant le culturel)</li> </ul> </li> <li>✓ Deux (2) administrateurs sont élus parmi les membres du secteur Sport : civil ou scolaire <ul style="list-style-type: none"> <li>• un (1) représentant le secteur des sports récréatifs</li> <li>• un (1) représentant le secteur du sport compétitif et haut niveau</li> </ul> </li> <li>✓ Deux (2) administrateurs proviennent du secteur municipal <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un (1) représentant est nommé par la TREMCA, Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches.</li> <li>• Un (1) représentant est nommé par l'AQLM —CA, parmi les directeurs des loisirs</li> </ul> <p>Un (1) administrateur est nommé par le Regroupement des commissions scolaires de la région,</p> </li> <li>✓ Quatre (4) administrateurs cooptés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un (1) — représentant nommé par le conseil d'administration de l'URLS.</li> <li>Un (1) — représentant nommé par la Table des aînés</li> <li>Un (1) - représentant nommé/provenant par/du, le Réseau des Personnes handicapées</li> <li>Un (1) - représentant nommé/provenant par/du le réseau de la Petite enfance</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>pour un Grand Total , onze (11) membres</b></p> </li> </ul>
<b>21 a)</b>	<p>Les administrateurs nommés doivent l'être par /ou provenir de leur secteur respectif.</p> <p>L'administrateur nommé doit obligatoirement être le représentant d'un membre actif de la corporation.</p>
<b>21 b)</b>	<p>Pour les administrateurs nommés ou choisis parmi tous les membres d'un même secteur d'activité, seront convoqués par le secrétaire ou par toute autre personne désignée par le conseil afin d'élire leur représentant au conseil d'administration, et ce, avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cette rencontre pourra également se faire lors de l'assemblée générale annuelle ou par conférence téléphonique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi d'un formulaire de mise en candidature dans les organismes membres;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'organisme qui désire autoriser son représentant à mettre sa candidature à un poste pour l'élection au sein du conseil d'administration devra nous présenter une résolution et faire signer le formulaire par la personne mise en candidature et être présente à la réunion.</li> </ul>
<b>21 c)</b>	Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite à main levée, ou par scrutin secret si un (1) membre le demande, à la majorité simple des voix.
<b>21 d)</b>	<p>L'élection des administrateurs</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection</li> <li>Le président d'élection informe de la façon de faire (poste en élection) :</li> <li>Pour les postes électifs : à définir : élection à l'intérieur des secteurs sport pour les représentants SPORT et des secteurs loisir pour les représentants LOISIR</li> </ol> <p>Si un ou des postes restent vacants, le conseil d'administration aura la responsabilité de le combler.</p>
<b>22.</b>	<p><b>Retrait d'un administrateur</b></p> <p>Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;</li> <li>décède, devient insolvable ou interdit;</li> <li>cesse de posséder les qualifications requises;</li> <li>est destitué tel que prévu ci-après ou;</li> <li>après trois absences consécutives non motivées;</li> <li>si l'organisme est dissout.</li> </ol>
<b>23.</b>	<p><b>Vacances</b></p> <p>Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.</p> <p>Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.</p> <p>Toutefois, en comblant une vacance, le conseil d'administration devra s'assurer que les dispositions de l'article 23 soient respectées, c'est-à-dire qu'il ne pourra remplacer un administrateur désigné par les membres actifs d'un secteur en vertu de cet article que par une autre personne désignée par les membres actifs de ce secteur.</p>
<b>24.1.</b>	<p><b>Destitution</b></p> <p>Un administrateur nommé ou désigné par les membres d'un secteur ne peut être destitué que par les membres de ce secteur, au moyen</p>

	d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.
24,2	La destitution d'un administrateur peut se faire par le conseil d'administration en tout temps pourvu qu'il soit fondé sur des motifs sérieux.
25.	<b>Rémunération</b> Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.
26.	<p><b>Indemnisation</b></p> <p>Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne, et à couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et;</li> <li>b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire;</li> <li>c) une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants protège les administrateurs et dirigeants en raison des dommages occasionnés à des tiers du fait d'un acte fautif commis dans l'exercice de leurs fonctions en tant qu'administrateurs ou dirigeants de la corporation;</li> <li>d) extrait du Code civil, articles 1308, 1309, 1310.</li> </ul> <p>Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défaut d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toutes autres pertes, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.</p> <p>Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.</p> <p>L'administrateur du bien d'autrui doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations de la loi et l'acte constitutif lui imposent; il doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il ne répond pas de la perte du bien qui résulte d'une force majeure, de la vétusté du bien, de son déperissement ou de l'usage normal et autorisé du bien. (1308)</p> <p>L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du</p>

	<p>bénéficiaire ou de la fin poursuivie. (1309)</p> <p>L'administrateur ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur s'il est lui-même bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres bénéficiaires. (1310)</p>
27.	<p><b>Administrateur intéressé</b></p> <p>Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.</p> <p>Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.</p> <p>Ne constitue pas un conflit d'intérêts le fait, pour un administrateur, de prendre part aux discussions et de voter sur toute question pouvant affecter un membre actif dont il est le représentant au conseil d'administration, même s'il en est un employé ou un administrateur, à moins qu'il n'ait autrement un intérêt personnel particulier.</p> <p>Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.</p> <p>L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.</p> <p>À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.</p> <p>Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation plus avant au présent règlement.</p>
28.	<p><b>Pouvoirs généraux</b></p> <p>Les administrateurs de la corporation gèrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelques autres titres que ce soit.</p> <p>Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelques autres titres que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelques autres titres que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.</p> <p>L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par</p>

	le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.
<b>SECTION 6 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
<b>29.</b>	<p><b>Date</b></p> <p>Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais un minimum d'au moins deux (2) réunions par année. Une personne peut-être mandatée par un membre actif pour remplacer son représentant au conseil d'administration de l'URLS. Cette personne n'aura cependant pas le droit de vote et de ce fait ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum. Également, la présence de cette personne ne justifiera pas l'absence du représentant.</p>
<b>30.</b>	<p><b>Convocation et lieu</b></p> <p>Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.</p> <p>Si la présidence juge la situation justifiée, les administrateurs peuvent participer, à distance, à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux notamment par téléphone ou web conférence. Les participants sont alors réputés avoir assistés à la réunion.</p>
<b>31.</b>	<p><b>Avis de convocation</b></p> <p>L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par téléphone ou par courriel. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours de calendrier. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.</p>
<b>32.</b>	<p><b>Quorum</b></p> <p>Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de sept (7) administrateurs.</p>
<b>33.</b>	<p><b>Président et secrétaire d'assemblée</b></p> <p>Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou à son défaut, par le premier vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.</p>
<b>34.</b>	<p><b>Procédure</b></p>

	Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.
<b>35.</b>	<b>Vote</b> Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée <u>aura une voix prépondérante</u> au cas de partage des votes.
<b>36.</b>	<b>Résolution signée</b> Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
<b>37.</b>	<b>Participation par téléphone</b> Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par d'autres moyens électroniques. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
<b>38.</b>	<b>Procès-verbaux</b> Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.
<b>39.</b>	<b>Ajournement</b> Qu'il y ait quorum ou non une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

## SECTION 7 : LES OFFICIELS

<b>40.</b>	<b>Désignation</b> Les officiers de la corporation sont : le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier. Trois (3) des officiers doivent provenir des secteurs Loisir et Sport.
<b>41.</b>	<b>Élection</b> Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.
<b>42.</b>	<b>Qualification</b> Les officiers doivent être choisis par les administrateurs.
<b>43.</b>	<b>Rémunération et indemnisation</b> Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 26 ci-devant pour les administrateurs.
<b>44.</b>	<b>Durée du mandat</b> Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à l'Assemblée générale suivant la fin de son mandat.
<b>45.</b>	<b>Démission et destitution</b> Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers peuvent être destitués par le vote majoritaire des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.
<b>46.</b>	<b>Vacances</b> Toute vacance dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le secteur concerné. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.
<b>47.</b>	<b>Pouvoirs et devoirs des officiers</b> a) Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers; b) Rôle des administrateurs : <ol style="list-style-type: none"><li>1. accepter et promouvoir la mission de l'URLS</li><li>2. assister à toutes les réunions et motiver ses absences</li><li>3. siéger sur un sous-comité pendant la durée de son mandat et partager les dossiers qui sont soumis à l'URLS</li></ol>

	<p>4. l'administrateur qui devient représentant de l'URLS auprès d'un autre organisme doit faire un compte rendu et assurer le suivi auprès du CA de l'URLS pendant la période du mandat désigné</p> <p>5. l'administrateur représentant ne doit pas faire d'intervention au détriment de l'URLS</p> <p>6. l'administrateur doit faire abstraction de ses intérêts personnels sur les sujets traités.</p>
<b>48.</b>	<p><b>Président</b></p> <p>Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.</p>
<b>49.</b>	<p><b>Vice-présidents</b></p> <p>En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, l'un des vice-présidents a les pouvoirs et assume les obligations du président.</p>
<b>50.</b>	<p><b>Secrétaire</b></p> <p>Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige ou il supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres, à moins que cette tâche ne soit confiée au directeur général.</p>
<b>51.</b>	<p><b>Trésorier</b></p> <p>Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation à moins que cette tâche ne soit confiée au directeur général.</p>
<b>52.</b>	<p><b>Directeur général ou gérant</b></p> <p>Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.</p>

## SECTION 8 : COMITÉ EXÉCUTIF

<b>53.</b>	<p><b>Composition</b></p> <p>Le comité exécutif sera majoritairement composé d’officiers issus des secteurs Loisir et Sport. De plus, les secteurs Loisir et Sport devront avoir chacun au moins un (1) officier les représentant sur le Comité exécutif.</p> <p>Le comité exécutif peut être composé de cinq (5) officiers élus parmi les administrateurs.</p>
<b>54.</b>	<p><b>Élection</b></p> <p>L’élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à l’assemblée du conseil d’administration suivant immédiatement l’assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.</p>
<b>55.</b>	<p><b>Disqualification</b></p> <p>Un membre du comité exécutif qui cesse d’être administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.</p>
<b>56.</b>	<p><b>Destitution</b></p> <p>Le conseil d’administration peut en tout temps destituer n’importe lequel des membres du comité exécutif.</p>
<b>57.</b>	<p><b>Vacances</b></p> <p>Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d’autres causes, peuvent être comblées par le conseil d’administration.</p>
<b>58.</b>	<p><b>Assemblées</b></p> <p>Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou l’un des vice-présidents déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.</p>
<b>59.</b>	<p><b>Présidence</b></p> <p>Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un des vice-présidents.</p>
<b>60.</b>	<p><b>Quorum</b></p> <p>Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres.</p>
<b>61.</b>	<p><b>Procédure</b></p> <p>La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d’administration.</p>
<b>62.</b>	<p><b>Pouvoirs</b></p> <p>Le comité exécutif a l’autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d’administration pour l’administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d’administration ainsi que ceux que le conseil d’administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d’administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas</p>

	affectés.
<b>63.</b>	<p><b>Rémunération et indemnisation</b></p> <p>Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 26 ci-devant pour les administrateurs.</p>

### SECTION 9 : EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

<b>64.</b>	<p><b>Exercice financier</b></p> <p>L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année.</p>
<b>65.</b>	<p><b>Vérificateur</b></p> <p>Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle.</p> <p>Aucun administrateur ou officier de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.</p>

### SECTION 10 : EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

<b>66.</b>	<p><b>Effets bancaires</b></p> <p>Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, officiers ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation; ces effets peuvent aussi être endossés «pour perception» ou «pour dépôt» à la banque de la corporation. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes, entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.</p> <p>Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.</p>
<b>67.</b>	<p><b>Contrats</b></p> <p>Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou le (un des) vice-président(s), et aussi le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.</p>
<b>68.</b>	<p><b>Déclarations</b></p> <p>Le président, les vice-présidents, le directeur général, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre officier ou personne autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à</p>

	déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.
<b>69.</b>	<b>Déclarations au registre</b> Les déclarations devant être produites à l'Inspecteur général des institutions financières selon la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.
<b>SECTION 12 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS</b>	
<b>70.</b>	<b>Modifications</b> Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.
	Adopté ce quatrième (4 <sup>e</sup> ) jour du mois de mars 1998.
	Modifié et ratifié ce vingt-cinquième jour de mai 2005
	Russell Gilbert, Président
	Marc Breton, Secrétaire

**Présentés ratifiés à l'AGA du 24 mai 2006.**

Dernière révision.

**Mise à jour et révisé par le CA, du 18 mai et 1<sup>er</sup> juin 2011**

Adoptés par l'AGA du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Adoptés au CA du 10 mai 2017 pour être entérinés par l'Assemblée spéciale du 14 juin 2017.

Version : 12 juin 2019.